

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-07-24x-00922 Référence de la demande : n°2019-00922-041-001

Dénomination du projet : Plan d'adaptation et de gestion du réseau des jalles du marais et de la presqu'île

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : 33810 - Ambès,33440 - Saint-Louis-de-Montferand,33440 - Ambarès-et-Lagrave.33440 - Saint-Vincent-de-Paul.

Bénéficiaire : S.P.I.P.A.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les travaux de restauration des « jalles » se situent autour de la confluence de la Garonne et de la Dordogne, ils consistent en un curage, défrichage et terrassement pour la création de pistes d'entretien. Ils affectent 32,5 hectares dans des sites fragiles, de grande valeur écologique aux confins d'eaux saumâtres et douces dans des marais classés Natura 2000, ZNIEFF et SRCE.

Les inventaires montrent le grand intérêt de ces « jalles » avec plusieurs espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action, dont la loutre et le Vison d'Europe, les chiroptères, ainsi que de nombreuses espèces de flore (5 sp. protégées) et de faune.

Il est incompréhensible que les poissons n'aient pas fait l'objet d'inventaires, alors que les deux fleuves sont des réservoirs de biodiversité pour les poissons migrateurs amphihalins comme l'esturgeon, les lamproies, les aloses et l'anguille, espèce mentionnée mais mal appréhendée. Seul le brochet est convenablement cité. La typologie des habitats est en revanche très insuffisante.

Les chiroptères n'ont pas non plus été correctement inventoriés, car les territoires concernés sont au minimum des zones de chasse très prisées. Il n'est pas impossible que la Cistude d'Europe soit également présente.

Concernant les impacts, il est regretté que les 23 zones de dépôts temporaires de matériaux d'extraction couvrant plus de dix hectares ne soient pas localisées et que les sites soient inventoriés avant dépôt, ce qui fait que la séquence Eviter-Réduire-Compenser les concernant n'est pas appréciable, ni mesurable. L'évaluation des impacts est incomplète et minimisée à l'excès : les défrichements, création et renforcement de pistes sur 8,5 km ne sont pas justifiés, les travaux de curage auraient des effets temporaires sur le Cuivré des marais et le Grand Capricorne. L'Angélique des estuaires devra s'adapter aux travaux, alors que c'est l'inverse qui devrait être entrepris.

Pourquoi abattre de vieux arbres potentiellement sites à grand Capricorne, chauves-souris et oiseaux et ne pas envisager leur évitement ?

Créer 8,5 km de pistes nouvelles en marais permettant la fréquentation humaine dans des zones jusqu'ici très peu accessibles, occasionne un fort dérangement qui n'est pas évoqué dans les impacts.

Les impacts et les enjeux ne sont pas correctement envisagés et sont sous-évalués.

La séquence ERC

Au titre des mesures d'évitement, il est dommage que les vieux arbres ne soient pas conservés plutôt que mis en défens. Dans le meilleur des cas, la non justification des pistes et de leur usage devraient conduire à limiter leur création. Les habitats de reproduction du brochet sont impactés, sans envisager l'évitement des sites principaux. La roselière de la Gragnodière bordant la « jalle » du même nom possède un cortège faunistique qui mériterait que les travaux ne l'affectent pas et qu'un classement de protection soit recherché.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Quant aux mesures compensatoires, elles sont à peu près inexistantes : le réensemencement des berges et les plantations ne sont pas des assurances suffisantes de succès. En revanche, la restauration des berges est correcte si elle fait l'objet d'un suivi de travaux par un expert indépendant. Tout dans le dossier repose sur la dynamique naturelle de restauration des milieux et des espèces avec un gros risque de perte de biodiversité, au moins dans les premières années suivant les travaux. Aucune compensation surfacique ou de protection des habitats naturels n'est proposée. Il y a absence de pérennisation des mesures C1.

Devant les faiblesses du dossier et notamment de la séquence ERC, le CNPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation et conseille des améliorations telles que :

- la description des zones de dépôt qui ne doivent concerner que des sites anthropiques, en aucun cas des prairies et espaces de valeur écologique ;
- la prise d'un arrêté de protection de biotope *sur la roselière de la Gragnodière* et la parcelle adjacente, qui serait une mesure intéressante garantissant la zone refuge pour la faune, une halte migratoire pour des fauvettes aquatiques non décrites et des oiseaux d'eau ;
- la suppression de certaines pistes les plus impactantes qui doivent être justifiées et leur accès de circulation réglementé, voire interdit hors raisons de service ;
- l'évitement de la plupart des vieux arbres et le curage des « jalles » en alternance de saison pour permettre la colonisation de la berge non aménagée ;
- les profils de berges des « jalles » avec banquettes sur un des bords qui doivent être proposées cartographiquement ;
- la gestion conservatoire de l'Angélique des estuaires, les milieux prairiaux et boisés support de refuge et de reproduction des principales espèces protégées ;
- les suivis qui doivent être programmés sur une période d'au moins 10 ans sur un ensemble d'indicateurs tant floristique que faunistique.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 25 septembre 2019

Signature :

